

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé à compter du 10 septembre 1938 une commission chargée d'émettre un avis sur toute proposition d'achat, de confection ou de mutation de mobilier pour les immeubles administratifs à usage de logement du service local et du chemin de fer.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le chef de cabinet	Président
Le chef du bureau des finances,	Membres
Le chef du service des travaux publics et des transports,	
Le comptable-matière du magasin général,	
Le comptable-matière du service du chemin de fer,	
Le président de l'association professionnelle des cadres locaux indigènes.	

ART. 2. — Cette commission est saisie par le chef du bureau des finances en ce qui concerne le budget local, par le chef du service des travaux publics et des transports en ce qui concerne le service du chemin de fer. Elle dresse procès-verbal de ses travaux et transmet ses propositions au Commissaire de la République pour décision.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances et le chef du service des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

## Subvention à l'enseignement privé

ARRETE N° 527 déterminant le mode de calcul de la subvention accordée aux maîtres de l'enseignement privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté du 21 avril 1934 exceptant le personnel indigène de l'enseignement privé de l'application de l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 21 avril 1934 est et demeure abrogé.

La subvention allouée aux maîtres subventionnés de l'enseignement privé sera calculée sur le montant des soldes prévues par l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

## Concours et examens pour le personnel indigène du service de santé

ARRETE N° 528 déterminant les conditions, épreuves, programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves, programmes des concours et examens institués, pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 qui a réglé le statut et fixé le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, et complétant, en ce qui concerne ces agents, les dispositions générales du dit arrêté;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée audit personnel;

Vu l'arrêté n° 333 du 11 juin 1938 modifiant l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les aides-médecins, les infirmiers et les infirmières sont employés suivant leurs aptitudes et leur spécialisation, soit dans les services de médecine, de chirurgie et d'accouchements, soit dans les services de pharmacie et les laboratoires.

Dans le premier cas, ils portent les titres de : aide-médecin, infirmier, infirmière.

Dans le second cas, ils portent les titres de : aide-pharmacien, infirmier-manipulateur, infirmière-manipulatrice.

Les uns et les autres ont les grades, la hiérarchie et les traitements prévus par l'arrêté du 31 janvier 1934. Toutefois les agents placés dans l'une ou l'autre des deux catégories concourent exclusivement entre eux pour l'avancement.

ART. 2. — Nul ne peut être titularisé infirmier de 5<sup>e</sup> classe s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont déterminés par le présent arrêté.

Cet examen a lieu deux fois par ans, aux dates suivantes :

1<sup>er</sup> Février,  
1<sup>er</sup> Août.

Les épreuves sont subies à Lomé devant une commission composée ainsi qu'il suit :

## Président :

Le chef du service de santé,

## Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé,  
Le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement.